

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 mars 2019 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y. MICHEL - M. ROUVIER – L. FABRE - MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEOIS – M. GROSSO - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO - B. DANIS – A. CHOUKROUN – C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - P. KAPPLER - G. GUIRAUD

Absents représentés : G. REQUENA par C. BRISSEOIS - S. SENEGA-SANCHEZ par S. BASSI-ALLEMAND - S. BERBEZIER par M. GROSSO - F. PEREZ par P. KAPPLER - C. PINO par G. GUIRAUD

Absente : S. JEAN

4. **Intégration dans le domaine public des parcelles de la rue Maurice Ravel**

Il est rappelé :

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. La nécessité de recourir à une enquête publique repose sur deux critères d'appréciation :

– si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple...), une enquête publique est nécessaire.

– cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujéti à enquête publique. Il en va de même lorsque l'opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête d'utilité publique.

Au vu des éléments du cas particulier soumis au conseil municipal, il apparait que l'affectation de la voie reste à la circulation générale et que les droits des riverains ne sont pas remis en cause pour l'acquisition des parcelles :

Ville	Parcelle	Adresse	Surface (m ²)
MARSEILLAN	CY0421	L ARGENTIE	46
MARSEILLAN	CY0422	L ARGENTIE	359
MARSEILLAN	CY0423	L ARGENTIE	80
MARSEILLAN	CY0424	L ARGENTIE	308
MARSEILLAN	CY0425	L ARGENTIE	11
MARSEILLAN	CY0432	L ARGENTIE	3
MARSEILLAN	CY0433	L ARGENTIE	10
MARSEILLAN	CY0434	L ARGENTIE	192
MARSEILLAN	CY0435	L ARGENTIE	945
TOTAUX			1954

Il appartient au conseil municipal :

De valider l'achat des parcelles susmentionnées pour l'euro symbolique à l'Association syndicale libre du lotissement Les Argentiers, 9 rue du 8 mai, 34320 NEFFIES.

De valider l'intégration du domaine public des dites parcelles.

De donner délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les éléments afférents à ce dossier.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Oùï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE
À L'UNANIMITE

Valide l'achat des parcelles susmentionnées pour l'euro symbolique à l'Association syndicale libre du lotissement Les Argentiers, 9 rue du 8 mai, 34320 NEFFIES.

Valide l'intégration du domaine public des dites parcelles.

Donne délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour tous les éléments afférents à ce dossier.

Et ont, les membres présents,
signé au registre.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

